

e) une obligation pour chaque Partie de mettre en œuvre dans ses propres pêches les mesures de gestion supplémentaires qui seraient envisageables et nécessaires pour satisfaire les besoins de la conservation des stocks critiques originaires des unités de gestion clés qui relèvent de leurs autorités compétentes respectives. Si des mesures supplémentaires visant les pêches réalisées par l'autre Partie sont requises ou souhaitées pour satisfaire aux besoins de la conservation des stocks critiques, la Partie qui les propose doit en informer l'autre Partie, justifier la nécessité de ces mesures supplémentaires et indiquer les mesures qu'elle a prises par l'entremise de ses autorités compétentes pour satisfaire aux besoins de la conservation. Ces renseignements doivent être fournis de façon que l'autre Partie puisse les examiner dans les meilleurs délais.

6. Pour aider le Conseil du Sud à atteindre les objectifs formulés au paragraphe 4, le Comité doit :

- a) évaluer les mesures de gestion quant à leur efficacité pour atteindre les objectifs établis par la Commission;
- b) réaliser des évaluations des stocks et des pêches et recommander des limites aux taux d'exploitation maximums pour les unités de gestion clés des stocks naturels de coho conformément aux objectifs formulés au paragraphe 4 du présent Chapitre;
- c) évaluer la conformité aux dispositions du présent Chapitre en ce qui concerne la gestion de pêches spécifiées;
- d) appliquer les méthodes existantes ou en élaborer de nouvelles pour l'évaluation des stocks et des pêches du coho, dont :
 - 1) l'estimation des taux d'exploitation en rapport avec les niveaux d'impact total autorisé;
 - 2) l'évaluation de la fiabilité et de la précision des outils analytiques (prévisions, modèles d'impact, etc.);
 - 3) l'estimation des prises accessoires, des taux de rencontre, de la mortalité à la remise à l'eau selon l'engin de pêche, etc.; et
 - 4) l'estimation de la mortalité par pêche et des échappées pour le frai avec les degrés d'exactitude et de précision voulus;
- e) en février de chaque année,
 - 1) superviser l'échange des conclusions des Parties sur l'état des unités de gestion clés et de l'information sur l'abondance et la distribution des cohos en prévision de la prochaine saison;
 - 2) réviser les taux d'exploitation résultant de l'application des règles pré-définies pour déterminer si les impacts sur les pêches convenues de la zone frontalière sont excessifs eu égard à l'état des unités de gestion affectées;
 - 3) réviser les taux cibles d'exploitation totale fournis par les Parties pour les unités de gestion clés et les stocks menacés originaires de leurs juridictions respectives;